

Annexe

Tableau 1: Mesures relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), à l'exception d'un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), à l'exception d'un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux et 30 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage sauf cas particuliers listés ci-dessous (2) et (3) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1) et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements. Sur la tranche horaire 9h à 19h (1) et pour toutes les exploitations : un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		- Interdiction d'arrosage sauf cas particulier des : cultures listées ci-dessous (2) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements et des cultures listées ci-dessous (3) sans restrictions horaires et soumis à 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements Sur la tranche horaire 9h à 19h (1) et pour toutes les exploitations : un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (suite)			

- (1) tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur ainsi que pour les zones de montagne situées à une altitude à 500 mètres : jusqu'à 11h du matin
- (2) **cas particulier de cultures** : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plans de moins de un an pour les cultures de ligneux ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.
- (3) **maraîchage et vergers**

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée. Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM06.
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée. Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM06.
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.
Une possibilité d'arroser pourra également être autorisée uniquement pour :
 - les agriculteurs cultivant les cultures listées ci-dessus (2) et (3), et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine.
 - les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine.

Tableau 2 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Pour les usages industriels ICPE il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions d'eau s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement a lieu.

Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessous sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, autres que ceux visés à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que les établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 du dit arrêté ministériel.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-----------------	--------	------------------	-------

Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Réduction des prélèvements ¹ journaliers ² d'eau (ou consommation ³ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁴) de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements(1) journaliers(2) d'eau (ou consommation(3) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu(4) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.
Usages industriels, artisanaux et commerciaux ⁵	20 % de réduction de la consommation ⁶ ou 20 % de réduction des prélèvements ⁷	40 % de réduction de la consommation ou 40 % de réduction des prélèvements	60 % de réduction de la consommation ou 60 % de réduction des prélèvements

1 Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

2 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. Il de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

3 Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

4 Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010

5 Les entreprises dotées d'un plan de sobriété hydrique, validées par le service police de l'eau de la DDTM, pourront bénéficier de mesures de restriction adaptées aux efforts déjà réalisés.

Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.
l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement

Tableau 3 : Mesures relatives aux autres usages

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Jardins potagers	Interdiction d'arroser de 8h à 20h		Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h

6 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

7 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pelouses, massifs fleuris, espaces verts ⁸		Interdiction d'arroser de 8h à 20h	Interdiction d'arroser, sauf pour les jeunes plants (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	
	Golfs et terrains de sport, hippodromes et terrain en terre battue ⁹	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international et des terrains de sport publics qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international et des terrains de sport publics qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h
Lavage	Centres de lavage automobile disposant d'un système de recyclage > 70 % ¹⁰	Pas de restriction, mesures de sobriété Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Haute pression autorisée si mise en place de buse économe en eau	Haute pression autorisée si mise en place de buse économe en eau
			4 programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau. Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Deux programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers

8 Autorisation d'effectuer des arrosages exceptionnels à la main (dit « bassinage ») pour les espaces verts engagés dans une démarche de sobriété hydrique, après validation par le service police de l'eau de la DDTM. Ces arrosages seront consignés dans un registre mis à la disposition des agents de contrôle.

9 Autorisation d'effectuer des arrosages à la main (dit « bassinage ») sur deux créneaux journaliers : exclusivement sur les créneaux 8h à 10 h, et 13h à 14h, dans le but de préserver certaines surfaces de gazon trop exposées à l'ensoleillement, et limiter les pertes qui conduiront à un renouvellement futur du terrain et une consommation d'eau plus importante par la suite. Ces bassinages sont réalisés dans la limite des volumes d'eau autorisés après application des mesures de restriction, et après validation par le service police de l'eau de la DDTM. Ces arrosages seront consignés dans un registre mis à la disposition des agents de contrôle. Concernant les animaux d'élevage et hippodrome, pour garantir le bien-être animal, autorisation de procéder à de l'arrosage par petites quantités régulières les sols dans le but de limiter la propagation des poussières.

10 La disposition d'un système de recyclage à plus de 70 % est contrôlable sur présentation des registres des consommations du compteur d'eau et du compteur dédié au recyclage. Si le compteur dédié à l'eau recyclée est en cours d'installation, un justificatif constructeur attestant d'un rendement net de recyclage supérieur ou égal à 70 % et une attestation sur l'honneur de l'exploitant attestant que son recyclage est opérationnel et en fonctionnement devra être présenté au service de la police de l'eau de la DDTM. Un délai de 5 jours maximum s'applique pour la transmission de l'ensemble des documents demandés, après le jour du contrôle réalisé par la police de l'eau.

Obligation d'apposer un support de communication indiquant la présence d'un système de recyclage.

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Centres de lavage automobiles ne disposant pas d'un système de recyclage > 70 %	Haute pression autorisée si mise en place de buse économie en eau	Haute pression autorisée si mise en place de buse économie en eau	Fermeture, sauf pour les véhicules de secours Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers
	2 programmes les moins consommateurs en eau autorisés pour les portiques. Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	Un unique programme ouvert pour les portiques, le moins consommateur d'eau Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers	
	Interdit		
Lavage automobile à domicile			
Usagers	Usage interdit pour les pistes de lavage et programmes faisant l'objet d'une interdiction		
Engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		Interdiction
Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire", et effectué par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs
Vidange et remplissage des piscines non collective à usage unifamilial de plus d'1m ³ (enterrées et hors sol)	Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau Mise à niveau autorisée		Interdit.

¹¹ Enjeu sanitaire ou sécuritaire validé par la DDTM et l'ARS.

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif¹² En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'été.	Remplissages interdits, à l'exception : • du premier remplissage à déclenchement du stade de vigilance • de raisons sanitaires avec accord de l'ARS, la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.¹³	Remplissages interdits, à l'exception : • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le stade de vigilance ; • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation de l'ARS la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Remplissages interdits, à l'exception : • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance ; • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation de l'ARS la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.
Jeux d'eau	Interdits sauf : - en cas d'impératif lié à la santé publique ; - les jeux d'eau équipés de système de recyclage d'eau (plus de 50%)¹⁴ et de boutons poussoirs/minuteurs Obligation d'apposer la mention « circuit fermé » sur la structure concernée		

¹² Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

Les baignades à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

¹³ Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle.

¹⁴ La disposition d'un système de recyclage à plus de 50 % est contrôlable sur présentation des registres des consommations du compteur d'eau et du compteur dédié au recyclage. Si le compteur dédié à l'eau recyclée est en cours d'installation un justificatif constructeur attestant d'un rendement net de recyclage supérieur ou égal à 50 % et une attestation sur l'honneur de l'exploitant attestant que son recyclage est opérationnel et en fonctionnement devra être présenté au service de la police de l'eau. Un délai de 5 jours maximum s'applique pour la transmission de l'ensemble des documents demandés, à partir du jour où le contrôle a été réalisé. Obligation d'afficher un support de communication indiquant la présence d'un système de recyclage.

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf sur autorisation du service de la police de l'eau		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique		
Douches de plage et des sites de baignade	Obligation d'apposer la mention « circuit fermé » sur les fontaines concernées		
	Douches de plage ouvertes	Fermeture des douches de plage à l'exception des handiplages	